

Formation des internes en médecine générale

La Maladie Professionnelle

Maladie Professionnelle

3 critères nécessaires pour définir une MP

- Une exposition professionnelle habituelle durable et prolongée
- Une exposition professionnelle à un risque : physique, chimique, biologique
- Une relation directe entre cette maladie et cette exposition professionnelle

Demande formulée par la victime avec :

un certificat médical

une déclaration de MP

Maladie Professionnelle

Modalités de reconnaissance

2 possibilités

- Les tableaux de MP
- Le système complémentaire

Les tableaux de MP

<p>Désignation des maladies</p>	<p>Délai Prise en Charge</p> <p>Durée d'expo</p>	<p>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</p> <p>Liste indicative</p>
<p>-A-</p> <p><u>Épaule</u></p> <p>Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.</p>	<p>Délai de prise en charge :</p> <p>30 jours</p>	<p>Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé</p>

Si 4 critères remplis = PRESOMPTION D'ORIGINE ET RECONNAISSANCE DE LA MP

Maladie Professionnelle

L'incapacité permanente

- Fixée après consolidation, elle indemnise les séquelles de la maladie professionnelle
- Selon un barème d'indemnisation
- Par le médecin conseil en tenant compte
 - De la nature de l'infirmité
 - De l'état général et de l'âge
 - Des facultés physiques et mentales de la victime
 - Des aptitudes et de la qualification professionnelle de la victime
- Versée sous forme de rente ($IP \geq 10\%$) ou de capital ($IP < 10\%$)

Suivi post professionnel

Concerne :

- La personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel des tableaux 25-44-91-94 : affections et pneumoconioses dues à la silice, au fer, au charbon
- La personne inactive qui a été exposée aux agents cancérigènes pendant son parcours professionnel : amiante, benzène, bois.....

Les contestations

- Refus de l'imputabilité des lésions
- Reprise du travail notifiée
- Consolidation par le médecin conseil
- Refus de soins post-consolidation



- Expertise L 141.1

- Sur l'évaluation du taux d'incapacité permanente



- Tribunal du contentieux de l'incapacité : TCI

Maladie Professionnelle

Le système complémentaire

- Relève du CRRMP : Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles
- Composé de 3 médecins + avis technique d'un ingénieur de sécurité
- Intervient dans le cas de MP tableaux pour certaines conditions administratives non remplies : délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux
- Intervient pour les pathologies hors tableaux qui entraînent le décès ou entraînent une IP prévisible \geq à 25 % à l'issue du stade évolutif de la pathologie (taux évalué à partir du barème AT MP).

Les contestations d'un refus de MP par le CRRMP

Tribunal des affaires de sécurité sociale : TASS

Les litiges concernant le refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie par le CRRMP relèvent du contentieux général de la sécurité sociale. Le tribunal des affaires de sécurité sociale recueille, avant de délibérer, l'avis d'un CRRMP autre que celui qui s'est prononcé précédemment, en application de l'article R. 142-24-2.